

Règlement des commissions techniques fédérales
--

Adoption du règlement des commissions fédérales le
17 Octobre 1998. entrée en vigueur le 1er janvier 1999.
Modification du 7 janvier 2001 (*ajout de l'article 3.3 2*)

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

Afin de lui permettre d'atteindre les buts définis par l'article 1^{er} des statuts fédéraux, le comité directeur peut créer une commission fédérale pour chaque activité ou discipline pratiquée.

Par délégation du comité directeur et en liaison avec lui, la vocation de chaque commission fédérale est de gérer l'activité ou la discipline concernée dans le cadre des orientations fédérales.

Le rôle de chaque commission fédérale, explicité ci-après, est d'animer l'activité ou la discipline dont elle a la responsabilité et d'en prévoir l'évolution. A cet effet, et dans le cadre des options fondamentales prises par le comité directeur, la commission définit et propose à la décision de ce dernier, des objectifs, des moyens et les méthodes à mettre en oeuvre, pour atteindre les buts poursuivis; ces choix et ces moyens sont arrêtés par le comité directeur au cours du second trimestre civil de chaque année.

SECTION II COMPOSITION

titre A constitution des commissions

ARTICLE 2

2.1 Les membres des commissions fédérales dont le nombre maximum est arrêté par le comité directeur se répartissent en trois catégories:

- 1- les membres titulaires
2. Les membres correspondants
3. les membres consultants

Leurs attributions respectives sont précisées à la section III ci-après.

2.2 Les membres des commissions fédérales doivent remplir les conditions applicables aux membres du comité directeur telles que précisées à l'article 11 alinéa 6 des statuts fédéraux.

2.3 les membres des commissions fédérales peuvent, exceptionnellement, être des membres associés ou des membres d'honneur de la fédération conformément aux articles 2 et 4 des statuts fédéraux.

2.4 tout emploi salarié rattaché au siège fédéral est incompatible avec la nomination comme membre de commission fédérale.

- 2.5 tout membre du comité directeur ne peut être nommé comme membre de commission fédérale.
- 2.6 les agents de l'état et des collectivités territoriales mis en position de détachement auprès d'une des structures fédérales (fédération, ligue, comité départemental) ne peuvent participer aux travaux des commissions fédérales et groupes de travail qu'en qualité de membre consultant ou de membre correspondant.

Article 3

- 3.1 tout membre des commissions fédérales est nommé par le comité directeur.
- 3.2 La période de nomination des membres, d'enregistrement de leur démission ou des changements de leur qualité court du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année.
Dans le cas du renouvellement complet de la commission, le calendrier des opérations est arrêté par le comité directeur.
- 3.3 durée et expiration des mandats :
 - 3.3.1 la durée du mandat est normalement de quatre ans et elle est concomitante avec la durée du mandat du comité directeur de la fédération y compris dans le cas prévu à l'article 12 des statuts fédéraux.
 - 3.3.2 le mandat des membres des commissions fédérales expire à la fin de la saison qui voit le renouvellement du comité directeur .
- 3.4 le comité directeur peut procéder à tout moment, en cours de mandat, aux modifications (désignation ou retrait) qu'il estime nécessaires. Le mandat de toute personne nouvellement désignée prend alors fin à la date d'expiration normale de celui de la personne remplacée.
- 3.5 les retraits de mandat en cours de période sont prononcés par le comité directeur après étude
 - sur constat que la personne ne satisfait plus aux dispositions des statuts fédéraux,
 - sur proposition du président ou présidente de la commission après consultation de celle-ci et avis du président ou présidente de la commission de coordination dont elle dépend,
 - sur demande du président(e) du comité départemental ou de celui de la ligue régionale, et après consultation du

comité directeur correspondant, auquel le membre concerné se rattache,

- sur proposition d'un ou plusieurs membres du comité directeur de la fédération, et après consultation du président de la commission fédérale concernée.

3.6 Dans l'hypothèse où un retrait de mandat est envisagé, la personne intéressée doit être entendue, avant toute prise de décision par le comité directeur, si elle en fait la demande. A cette fin, elle est avisée par simple lettre qu'elle peut demander son audition et être assistée de la personne de son choix.

titre B : procédure de nomination des membres des commissions

Article 4

4.1 Les propositions nominatives émanent obligatoirement des président(e)s de comités départementaux, des président(e)s des ligues régionales ou des président(e)s de commissions fédérales.

4.2 La procédure de nomination des membres des commissions fédérales est la suivante:

4.2.1 pour les membres titulaires:

4.2.1.1 Chaque personne doit individuellement faire acte de candidature à l'aide de l'imprimé type.

4.2.1.2 L'avis du président(e) du comité départemental au sein duquel le candidat ou la candidate est titulaire d'un titre d'appartenance est obligatoirement joint à l'imprimé type mentionné ci-avant.

4.2.1.3 Le (la) président(e) de la commission fédérale, après consultation des membres titulaires de sa commission, et sous couvert du président(e) de la commission de coordination de rattachement, émet un avis sur la candidature présentée. Cet avis précise la catégorie de membres dans laquelle il (elle) souhaite voir nommée la personne.

4.2.2 Pour les membres correspondants :
sous réserve que la commission fédérale concernée ne comporte pas de ou plusieurs membres titulaires issus d'une ligue régionale:

4.2.2.1 En concertation avec leurs comités

départementaux, le président(e) de la ligue régionale sus-visée peut proposer pour cette commission fédérale, le nom d'un membre correspondant.

4.2.2.2 Dans le cas où aucune proposition de membre correspondant n'est formulée par cette ligue, le président(e) de la commission fédérale concernée peut proposer le nom d'un membre correspondant.

4.2.3 Pour les membres consultants :
Les président(e)s des commissions fédérales, après avis des membres titulaires et en concertation avec le président(e) de la commission de coordination établissent la liste des membres consultants, en précisant les fonctions dévolues à chacun d'eux.

Titre C organisation des responsabilités au sein d'une commission

Article 5

Les membres titulaires nouvellement nommés ou reconduits dans leur mandat par le comité directeur, et uniquement ceux-là, proposent le nom d'un(e) président(e) de commission en vue de sa nomination par le comité directeur de la fédération.

5.1 Le vote de proposition s'effectue à bulletin secret à partir de la liste nominative et alphabétique de tous les membres titulaires de la commission.

5.2 La proposition nominative sera celle de la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix avec majorité absolue du vote.

5.3 Dans le cas où plusieurs tours seraient nécessaires
Pour le deuxième tour, les mêmes conditions que celles mentionnées en 5.2 seront requises.
Pour les tours suivants, la majorité relative sera exigée.

5.4 la proposition nominative retenue par les membres de la commission sera transcrite sur un procès-verbal de séance et transmise par le délégué du comité directeur à celui-ci;

Article 6

Le comité directeur prend connaissance de la proposition présentée par les commissions.

Il nomme souverainement les président(e)s des commissions fédérales.

Article 7

- 7.1 Au cours de la première réunion de la commission fédérale qui suit la nomination de son(sa) président(e), les membres titulaires de la commission désignent en leur sein, si nécessaire, un bureau de commission.
- 7.2 Ce choix effectué à bulletin secret et à la majorité absolue, pour chaque poste à pourvoir devra être validé par le président(e) de la commission de coordination auprès de laquelle est rattachée la commission concernée.
- 7.3 Le bureau de commission comporte:
 - 7.3.1 pour les commissions dont le nombre de membres titulaires est inférieur à 11 personnes.
Outre le président(e), un vice- président(e), un secrétaire, et deux membres dont l'un assure le suivi financier de la commission..
 - 7.3.2 pour les commissions dont le nombre de membres titulaires est supérieur à 10 personnes
Outre le président(e), deux vice-président(e)s dont un chargé de la formation, un secrétaire, et trois membres dont l'un assure le suivi financier de la commission.

Article 8

Le délégué du comité directeur auprès de chaque commission fédérale, prévu par l'article 19 des statuts, ne participe pas au vote de proposition effectué par les membres titulaires de la commission.
Il surveille le déroulement des opérations de vote et de dépouillement.
Il signe, avec le secrétaire de séance les procès verbaux de la commission relatifs à la proposition à la présidence et à la désignation des membres du bureau de la commission.

Article 9

- 9.1 Les membres correspondants établissent les liaisons nécessaires dans leur région.avec leurs commissions aux fins d'accomplissement de leur mission.
Leurs attributions sont précisées à la section III ci-après.
- 9.2 Les membres consultants interviennent dans des actions ponctuelles et émettent des avis spécialisés sur des dossiers étudiés par les commissions, et nécessitant un traitement particulier.

<u>Section III attributions</u>

Article 10

Chaque commission fédérale a pour tâches essentielles, dans la limite de ses attributions particulières

- de faire mieux connaître la Fédération, son esprit, ses buts et ses diverses activités et disciplines.
- d'animer l'activité ou discipline dont elle assure la responsabilité vis à vis du comité directeur et, à cet effet, elle doit notamment :
 - o élaborer, sous couvert de la commission de coordination de rattachement, le projet de son fonctionnement et les actions prévues pour l'exercice en cours ou la saison suivante, en tenant compte, en liaison avec le trésorier général et le directeur des services fédéraux, des incidences financières.
 - o organiser techniquement (dates , lieux, conditions de déroulement, etc..) les épreuves ou rencontres fédérales (leur dénomination est arrêtée en conformité avec la réglementation existante et/ou, en l'absence de cette dernière avec l'accord du comité directeur)
 - o assurer la promotion de son activité ou de sa discipline par un contact régulier voire permanent avec les commissions correspondantes des comités départementaux et des ligues régionales. Ce contact est obligatoire pour les dispositions matérielles liées aux organisations de compétitions ou rencontres.
 - o Se tenir informer des réalisations territoriales, encourager les initiatives, renseigner utilement les associations adhérentes, valider les programmes techniques locaux, promouvoir la formation des cadres et des associations.
 - o arrêter la programmation des sessions de formation conformément au plan fédéral de formation défini par le comité directeur de la Fédération. Cette programmation est établie en liaison avec le responsable du secteur de la formation. Parallèlement, la commission doit veiller à l'exécution matérielle et pédagogique des sessions et à la promotion de ses actions de formation auprès des comités départementaux et des ligues régionales.
- de statuer sur les questions de réglementation technique conformément aux dispositions générales contenues dans les règlements généraux et les règlements additionnels spécifiques et conventionnels qui régissent l'activité ou de la discipline intéressée, ainsi que sur les qualifications aux épreuves,
- de juger les appels des associations participant aux épreuves fédérales, régionales et départementales soit en première instance soit en appel conformément au règlement disciplinaire fédéral.
- d'appliquer, dans les conditions prévues par le règlement

disciplinaire fédéral et le règlement particulier pour la lutte contre le dopage, les mesures disciplinaires pour les cas qui se présenteraient au cours des manifestations qu'elles organisent

- d'assurer, en accord avec le comité directeur, les contacts avec les fédérations délégataires ou les groupements, mouvements et organismes poursuivant des actions similaires à celle de la fédération sur le plan sportif ou culturel, sur celui de la jeunesse et des loisirs.
- d'examiner dans les conditions décrites dans les règlements généraux de la Fédération, les vœux reçus des comités départementaux et des ligues régionales qui lui sont transmis par le directeur des services fédéraux.

Toutes les attributions qui précèdent sont celles dévolues aux trois catégories de membres qui composent la commission. Elles sont plus particulièrement assurées en plénitude par tous les membres titulaires de la commission.

Article 11

Les membres correspondants

- 11.1 les membres correspondants ont principalement pour rôle de promouvoir et d'implanter dans leur circonscription géographique, en accord et en lien avec leur ligue régionale et les comités départementaux qui s'y rattachent, l'activité ou la discipline pour laquelle ils ont été nommés. Ils apportent une contribution active à la réalisation des projets et à l'exécution des décisions de la commission fédérale. Ils constituent les relais de ces commissions auprès des comités directeurs régionaux et départementaux.
- 11.2 Les membres correspondants peuvent recevoir de la commission fédérale toute délégation pour l'organisation ou le contrôle d'épreuves ou de compétitions, pour l'organisation de sessions de formation, à l'intérieur de la circonscription territoriale dont ils sont issus.
- 11.3 Les membres correspondants apportent leur contribution aux décisions des commissions fédérales en informant ces dernières des particularismes, projets et initiatives d'actions, difficultés de réalisation etc... des ligues régionales et des comités départementaux.

Article 12

les membres consultants

Les membres consultants se répartissent en trois catégories de collaborateurs:

- 1) les personnes membres de la fédération qui effectuent un travail de préparation technique lors de l'organisation d'épreuves ou de compétitions fédérales et pour lesquelles ils participent en qualité d'officiels.
- 2) Les personnes membres (ou non membres, dans certains cas qui doivent rester exceptionnels) possédant une compétence particulière reconnue dans un domaine spécifique et étant aptes à conseiller la commission sur les actions à développer.
- 3) les personnes rémunérées par une collectivité publique et mises à disposition de la fédération (fédéral, régional, départemental (DTN; CTR; CTD).

<u>Section IV fonctionnement</u>

Article 13

- 13.1 Les commissions fédérales se réunissent généralement dans la ville siège de la fédération. Dans tous les autres cas, l'accord du président de la commission de coordination concernée doit être obtenu.
- 13.2 Les membres titulaires sont convoqués aux réunions plénières de l'exercice et aux réunions du bureau de la commission pour les membres qui le composent
- 13.3 Le président général de la fédération et le président de la commission de coordination, le directeur des services fédéraux, l'aumônier fédéral, ainsi que tout membre expressément mandaté par eux, peuvent participer aux réunions des commissions.
- 13.4 Le délégué du comité directeur et le responsable ou son représentant qui coordonne le secteur au siège fédéral participent, avec voix consultative, à toutes les réunions de la commission.
- 13.5 Les membres correspondants peuvent sur invitation du président de la commission fédérale concernée participer aux réunions avec voix consultative, si leur présence est jugée nécessaire pour traiter un sujet entrant dans le champ de leur compétence géographique.
- 13.6 Les membres consultants peuvent sur invitation du président de la commission fédérale concernée participer aux réunions avec voix consultative, si leur présence est jugée nécessaire pour traiter un sujet entrant dans le champ de leur compétence.

- 13.7 Le(la) président(e) de la commission fédérale est responsable de l'enveloppe budgétaire mise à disposition de sa commission et c'est dans la limite de ces possibilités financières qu'il (elle) convoque les différentes catégories de membres.

Article 14

Le (la) président(e) de la commission peut déléguer certaines tâches courantes à des membres titulaires de sa commission. Cette délégation doit être déterminée de manière précise et actée au procès verbal de la commission.

Article 15

Chaque commission fédérale peut se subdiviser, sous couvert du président de la commission de coordination, en sous-commissions dont les missions sont techniques ou géographiques.

Ces sous-commissions traitent notamment:

- de formation (*pédagogie, programme, désignation de l'encadrement des sessions, jury d'examen, etc ...*)
- d'organisation des épreuves et de la réglementation
- d'élaboration des programmes techniques
- de communication (*rédaction d'articles pour les diverses publications fédérales, revue de presse, conception et diffusion de document publicitaire, etc...*)
- des relations avec les associations et les structures territoriales de la fédération

Article 16

- 16.1 Les présidents de commissions fédérales se rassemblent régulièrement en commission de coordination qu'ils constituent avec les délégués du comité directeur auprès des différentes commissions. Tous ont voix délibératives.
- 16.2 Les commissions de coordination sont normalement présidées par un membre du bureau fédéral.
- 16.3 Les membres du personnel du siège fédéral et l'aumônier fédéral peuvent y assister. Ils ont voix consultatives.

Article 17

Tout membre des commissions fédérales n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives ou à la moitié au moins des réunions auxquelles il a été convoqué est considéré comme démissionnaire.

Le (la) présidente) de commission entend l'intéressé, puis soumet le cas lors de la première réunion plénière de sa commission. Ensuite, il transmet, s'il y a lieu, un avis de retrait motivé au secrétaire général de la fédération. Le comité directeur se prononce sur la poursuite éventuelle du mandat du membre concerné, lors de sa réunion la plus proche de la réception de cet avis.

Article 18

- 18.1 Les réunions de commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de la commission.
- 18.2 La diffusion de ce compte-rendu est effectuée par le siège fédéral à tous les participants à la réunion, ainsi qu'à tous les membres titulaires, à tous les membres correspondants et à tous les membres consultants de la commission, au délégué auprès de la commission, au président de la commission de coordination, au président général de la fédération ainsi qu'aux services fédéraux concernés.

Article 19

- 19.1 Les frais réellement engagés par les membres des commissions sont pris en charge dans les limites de l'enveloppe financière mise à disposition de la commission. Ces frais sont soumis aux dispositions d'encadrement arrêtées par le comité directeur de la fédération. Les frais réellement engagés sont remboursés sur production des justificatifs selon les modalités générales applicables à l'ensemble des membres de la fédération.
- 19.2 Les membres titulaires des commissions bénéficient pendant la durée de leur mandat au sein de la commission d'un abonnement gratuit au magazine *Les Jeunes*.
- 19.3 Sur l'enveloppe financière attribuée annuellement pour leur fonctionnement, les commissions fédérales ont la possibilité de souscrire tout abonnement au magazine *Les Jeunes* au profit de leurs membres correspondants ou consultants. Elles peuvent faire usage de tirage d'un numéro particulier du magazine *Les Jeunes* pour des actions promotionnelles.

Article 20

Le présent règlement approuvé par le comité directeur de la fédération lors de sa séance du samedi 17 octobre 1998 annule et remplace tous les règlements de fonctionnement des commissions fédérales adoptés antérieurement. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Approuvé à Paris le samedi 17 octobre 1998